

BGer 1P.515/2001 vom 14. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.515_2001

FR: TF 1P.515/2001 du 14 août 2001

IT: TF 1P.515/2001 del 14 agosto 2001

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les recours sont formés par la même recourante; ils sont dirigés contre deux décisions concernant la même procédure et soulèvent les mêmes griefs. Il se justifie de les joindre et de statuer par un seul arrêt (ATF 113 Ia 390 consid. 1 p. 394).

E. 2

La recourante reprend les conclusions et l'argumentation présentées dans le cadre des procédures qui ont conduit au prononcé de l'arrêt du 20 juillet 2001. Les recours sont irrecevables au regard de l' art. 87 OJ , pour les motifs indiqués dans cet arrêt, auquel il suffit de renvoyer la recourante.

E. 3

a) Aux termes de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir un exposé des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral examine uniquement les griefs soulevés devant lui de manière claire et détaillée (ATF 127 I 38 consid. 4 p. 43; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495, et les arrêts cités). b) Sur le vu des développements de la procédure après le prononcé de l'arrêt du 20 juillet 2001, il semble que la recourante veuille se plaindre des atermoiements de la Chambre d'accusation à statuer sur les recours cantonaux. Ce point ne peut former au demeurant que le seul objet d'un recours qui ne serait pas dirigé, comme en l'espèce, contre les décisions des 4 et 5 juillet 2001, mais contre le retard à statuer de l'autorité cantonale, constituant un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. (cf. pour la jurisprudence relative à l' art. 4 aCst. , ATF 125 V 188 consid. 2a p. 191/192; 117 Ia 193 consid. 1c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 164/165; 103 V 190 consid. 3c p. 194/195). Or, en l'espèce, tout en critiquant le fait que la Chambre d'accusation ne s'apprêterait à examiner les recours cantonaux qu'à la fin du mois d'août, la recourante ne formule à l'encontre de l'autorité cantonale aucun grief tiré du déni de justice formel. Le Tribunal fédéral, lié par le principe d'allégation régissant le recours de droit public, n'a pas à remédier d'office aux défauts des recours sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière.

E. 4

Les recours sont irrecevables. Les frais en sont mis à la charge de la recourante (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ). Eu égard à l'issue de la cause, les demandes d'effet suspensif ont perdu leur objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.